



ARRETE DU 04 JANVIER 2022

Durée de validité : 6 mois

portant réglementation de la circulation

sur VC et chemins ruraux hors / ou en agglomération
RD 784 en agglomération

pendant l'exécution des chantiers de

AXIONE

du 04/01/2022 au 04/07/2022

Arrêté Temporaire n° 0/PRO/2022/004

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande en date du 04/01/2022 présentée par **l'entreprise AXIONE** demeurant **7 rue Albert Einstein – ZA de Kerourvois - 29500 ERGUE GABERIC,**

VU la permission de voirie n° 2021/55 en date du 21/12/2021 accordée à l'entreprise AXIONE – du 01/01/2022 au 31/12/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant pour **l'entreprise AXIONE** et que ces travaux de suivi et de réception de chantiers de fibre optique ont un fort impact sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée **sur les VC et chemins ruraux hors / ou en agglomération et RD 784 en agglomération** de la commune de PLOUHINEC pendant la durée de tous travaux, **pour une période de 06 mois maximum.**

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du **04/01/2022** et jusqu'au **04/07/2022**, pendant toute la durée des chantiers de l'entreprise **AXIONE pour le suivi et la réception des chantiers de fibre optique**, une circulation alternée et réglementée par feux de chantier KR11, sur une longueur maximum de 500 m, ou par piquets K10 sur une longueur maximum de 500 m, ou par panneaux B15 / C18 sur une longueur maximum de 150 m, sera mise en place **VC et chemins ruraux hors/ ou en agglomération et RD 784 en agglomération**, impactées par les travaux, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

ARTICLE 2

Concernant les travaux sur les Routes Départementales n° 2 et n° 784, une demande de permission de voirie devra être transmise, si nécessaire, par le demandeur, pour avis, au moins 2 mois avant tout commencement de travaux, au Conseil Départemental du Finistère. Copie de cet avis devra être transmise à la commune de Plouhinec. Dans le cas contraire, les chantiers concernés ne pourront débutés.

ARTICLE 3

Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'une demande d'arrêt supplémentaire auprès de la mairie de Plouhinec.

ARTICLE 4

Sur les chantiers de l'entreprise **AXIONE**, il sera interdit de dépasser, la vitesse sera limitée à 30 km/h et sera signalée par le demandeur conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Sur les chantiers de l'entreprise **AXIONE** le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chaque chantier par le demandeur.

ARTICLE 7

En dehors des périodes d'activités des chantiers, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 8

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des chantiers et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise **AXIONE** conformément :

- aux dispositions de la 8 ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992
- aux schémas CF22, CF 23 et CF 24 du manuel du chef de chantier "signalisation temporaire" ci-joints.

ARTICLE 9

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

le responsable de l'entreprise **AXIONE**

le Maire de **PLOUHINEC**,

le directeur des services techniques de **PLOUHINEC**,

l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de **PLOUHINEC**,

Mr le Commandant de la Brigade de **Gendarmerie d'AUDIERNE**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité
le responsable du SAMU,
le responsable de l'agence technique départementale du Finistère gestionnaire du secteur
plouhinécois,
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexes

Schémas de signalisation CF22, CF 23 et CF 24

Affichage :

en mairie

sur le site de la commune : <https://www.plouhinec.bzh> (urbanisme/arrêtés)

Le Maire de PLOUHINEC,

Yvan MOULLEC

Pour le Maire
Le Directeur Général des Services
Par délégation
Julien COLLIN



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *RENNES* ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *RENNES* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la commune de PLOUHINEC (29780) :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de PLOUHINEC - rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC* ou via l'adresse [mail mairie@ville-plouhinec29.fr](mailto:mairie@ville-plouhinec29.fr)

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.